



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncieres

Question écrite n° 5161

Texte de la question

M Gilles de Robien attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation de certains propriétaires au regard de l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1984, certains logements pouvaient être exonérés de cette taxe pendant vingt-cinq ans à condition d'avoir été achevés avant le 1er janvier 1973, tandis que la durée de l'exonération n'était que de quinze ans pour ceux achevés après le 31 décembre 1972. La loi de finances pour 1984 a uniformisé le délai en retenant 15 ans. Or, aux termes d'une décision ministérielle du 10 octobre 1972, devaient être considérées comme achevées au 1er janvier 1973 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire avait été accordé avant le 1er juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1er octobre 1972. Les propriétaires disposaient d'un délai expirant le 31 décembre 1974 pour affecter l'immeuble à l'habitation principale sous peine de perdre le bénéfice de cette exonération de longue durée. Le point de départ de la durée de l'exonération a été fixé au 1er janvier 1973 pour ces personnes. Dans le droit commun, la durée de l'exonération part de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux. Ainsi, une mesure qui a l'origine procédait de la bienveillance octroyait deux années d'exonération à des personnes qui n'auraient été normalement imposées qu'en 1990 si la décision du 10 octobre 1972 n'avait pas été prise pour les admettre au bénéfice d'un régime aujourd'hui supprimé. Il lui demande quels sont les correctifs qui pourraient être mis à l'étude pour éviter que les personnes en cause soient pénalisées et quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Par dérogation à la loi du 16 juillet 1971 qui a ramené à deux ans l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles affectées à l'habitation principale et achevées après le 31 décembre 1972, la décision ministérielle du 10 octobre 1972 a maintenu en faveur des maisons individuelles qui, comme au cas évoqué, étaient réputées achevées avant le 31 décembre 1972, le bénéfice de l'exonération de longue durée, fixée à quinze ans par l'article 14 de la loi de finances pour 1984. Dès lors que le point de départ de l'exonération était fixé au 1er janvier 1973, les bénéficiaires de cette mesure ont donc obtenu une exonération effective de 13 ou 14 ans selon la date d'achèvement des constructions. Cela dit, le Gouvernement est conscient des inconvénients qui peuvent en résulter pour certains redevables. C'est pourquoi il a été décidé que les propriétaires de maisons individuelles qui, conformément à la décision ministérielle du 10 octobre 1972, ont affecté leur logement à l'habitation principale avant le 31 décembre 1974, et qui l'ont financé suivant le régime propre aux HLM, pourraient bénéficier, par assimilation au dispositif mentionné à l'article 1384 du code général des impôts, d'un dégrèvement de la taxe foncière mise à leur charge au titre de l'année 1988 (constructions achevées en 1973) ou des deux années 1988 et 1989 (constructions achevées en 1974). Le dégrèvement sera accordé sur réclamation, appuyée des pièces justificatives du financement.

Données clés

Auteur : [M. de Robien Gilles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5161

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3197